

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

OUVERTURE DE LA SESSION. — Discours du Roi.  
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.) : Séparation de corps; correspondance; préliminaires de conciliation.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies). Instruction publique; maître de pension; brevet. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Peine de mort; rjet. — Liste du jury; notification à deux accusés. — Circonstances atténuantes; chefs distincts d'accusation. — Cour royale de Paris (app. corr.): Loi sur la chasse; filets et engins prohibés; chasse aux petits oiseaux; marchands de filets. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées: Empoisonnement. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): Escroqueries; une saison à Dieppe; la maîtresse et la femme de chambre.

**CHRONIQUE.**

**OUVERTURE DE LA SESSION.**

**DISCOURS DU ROI.**

Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture de la session des Chambres législatives.

Le Roi a prononcé le discours suivant :

Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés,

Au moment où votre dernière session a été close, des complications, qui pouvaient devenir graves, étaient l'objet de ma sollicitude. La nécessité de mettre nos possessions d'Afrique à l'abri d'incuriosités hostiles et répétées, nous avait contraints de porter la guerre dans l'empire de Maroc. Nos braves armées de terre et de mer, dignement commandées, ont atteint avec gloire, et en peu de jours, le but indiqué à leur courage.

La paix a été aussi prompte que la victoire, et l'Algérie, où trois de mes fils ont eu cette année l'honneur de servir leur pays, a reçu un double gage de sécurité; car nous avons prouvé à la fois notre puissance et notre modération.

Mon gouvernement était engagé, avec celui de la reine de la Grande-Bretagne, dans des discussions qui pouvaient faire craindre que les rapports des deux Etats n'en fussent altérés. Un mutuel esprit de bon vouloir et d'équité a maintenu, entre la France et l'Angleterre, cet heureux accord qui garantit le repos du monde.

Dans la visite que j'ai faite à la reine de la Grande-Bretagne, pour lui témoigner le prix que j'attache à l'intimité qui nous unit, et à l'amitié réciproque dont elle m'a donné tant de marques, j'ai été entouré des manifestations les plus satisfaisantes pour la France et pour moi.

J'ai recueilli dans les sentiments qui m'ont été exprimés, de nouveaux gages de la longue durée de cette paix générale, qui assure, à notre patrie, au dehors, une situation dignes et forte; au dedans, une prospérité toujours croissante et la jouissance tranquille de ses libertés constitutionnelles.

Mes relations avec toutes les puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales.

Vous êtes, Messieurs, les témoins de l'état prospère de la France. Vous voyez se déployer, sur toutes les parties de notre territoire, notre activité nationale, protégée par des lois sages, et recueillant, au sein de l'ordre, le fruit de ses travaux.

L'élevation du crédit public et l'équilibre établi entre nos recettes et nos dépenses annuelles attestent l'heureuse influence de cette situation pour les affaires générales de l'Etat comme pour le bien-être de tous.

Les lois de finances vont seront incessamment présentées. Des projets de loi pour l'amélioration de nos routes, de nos ports, de notre navigation intérieure, pour l'achèvement de nos chemins de fer, et pour divers objets d'utilité générale, seront également soumis à vos délibérations.

Au milieu de la prospérité du pays, le ciel a béni l'intérieur de ma famille. Il a accru le nombre de mes enfants, et le mariage de mon bien-aimé fils, le duc d'Anjou, avec une princesse qui nous tenait déjà par tant de liens, a été pour moi et pour les miens une vive satisfaction.

Messieurs, la Providence m'a imposé de grands travaux et de douloureuses épreuves. J'en ai accepté le fardeau. Et de mes vœux, j'ai voulu ma famille au service de ma patrie. Fonder, pour un long avenir, leur union et leur bonheur, c'est là, depuis quatorze ans, le but de mes constants efforts.

J'ai la confiance, qu'avec votre loyal concours, Dieu me donnera de l'atteindre; et que la reconnaissance de la France, libre et heureuse, sera le prix de notre dévouement mutuel et l'honneur de mon règne.

**JUSTICE CIVILE**

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 26 décembre.

SEPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE. — PRÉLIMINAIRES DE CONCILIATION.

M. Ferdinand Barrot, avocat de la dame Rousset, demanderesse en séparation, expose les faits suivants :  
En 1822, Mlle Emilie Geoffroy épousa le sieur Rousset, artiste alors attaché au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Quelque temps après ce mariage, les nouveaux époux partirent pour les Etas-Unis, et allèrent se fixer pendant quelque temps à la Nouvelle-Orléans, d'où ils ne revinrent qu'en 1825, pour aller s'établir en Italie. Sept enfants, dont quatre filles, naquirent successivement de ce mariage. Cette union ne fut pas heureuse; des orages, des scènes de jalousie éclatèrent entre les époux; la vie commune leur devint intolérable à ce point qu'en 1832, pendant que M. et Mme Rousset se trouvaient à Parme, une séparation amiable fut convenue entre eux. Ils se séparèrent donc, et Mme Rousset partit seule pour Paris, emmenant avec elle sa fille aînée. A son arrivée à Paris, Mme Rousset alla habiter auprès de sa mère, ainsi qu'il l'avait convenu. Des ce moment, elle prit, et est, au nom de Mlle Rousset, et renonça à porter dorénavant celui de son véritable nom, le nom de son père, et, d'ailleurs, elle obéissait aux ordres de M. Rousset, qui, avant de se séparer d'elle,

lui avait interdit de porter son nom. Plusieurs années s'écoulèrent, pendant lesquelles les deux époux demeurèrent étrangers l'un à l'autre. Les seuls rapports qu'ils eussent ensemble se réduisaient à quelques lettres, presque toujours impérieuses de la part du mari. Cependant Mme Rousset, qui n'était plus jeune, éprouvait depuis longtemps un désir bien naturel dans le cœur d'une mère: elle voulait revoir ses enfants; elle souhaitait de se rapprocher de ses filles, que son mari destinait à suivre la carrière qu'il avait lui-même embrassée, et dont il voulait faire des danseuses. Pour l'obtenir, elle était disposée à faire toutes sortes de sacrifices, à tout oublier, à rentrer auprès de son mari, afin de vivre auprès de ses enfants, dont elle souffrait de se voir séparée.

Elle écrivit, en effet, dans ce but, à M. Rousset, et en 1831 les deux époux se donnèrent rendez-vous à Livourne. Mme Rousset s'y rendit de Naples, où elle habitait alors. Là elle eut le bonheur de revoir ses enfants; une réconciliation eut lieu entre les époux. Malheureusement cette bonne harmonie ne fut pas de longue durée. A côté du bonheur que Mme Rousset éprouvait à se retrouver auprès de ses enfants virent bientôt se placer des scènes de la nature de celles qui avaient motivé la première séparation. Mme Rousset se vit de nouveau forcée de quitter son mari. Cependant l'absence de ses filles, l'impossibilité de les voir, étaient un véritable supplice pour Mme Rousset. En 1841, elle écrivit à son mari, et lui demanda de se rapprocher de ses enfants; mais il resta insensible. En 1842 il vint à Paris avec ses filles; Mme Rousset l'apprend; nouvelles sollicitations de sa part, nouveau refus de la part de M. Rousset.

En 1844, ce dernier habitait Paris avec ses enfants. Cédant au besoin qu'elle éprouvait, Mme Rousset se rend rue des Victoires, 9, dans l'appartement où il logeait; elle se présente, demande ses filles; elle va les voir; tout à coup le mari survient qui chasse sa femme, et lui fait en public une scène des plus violentes. C'était là un outrage dont Mme Rousset pouvait demander compte à son mari. Cependant elle reculait à exiger de lui ce qui était dans son droit, lorsqu'elle eut bientôt à essayer de lui un nouvel outrage plus grave que le premier. Mme Rousset occupe un appartement garni dans la rue Laffitte, 40. Le 16 juillet, à la requête de son mari, avec toute la publicité, tout le scandale qui accompagne toujours une mesure de cette nature, une descente de police est opérée chez elle. Quel en a été le résultat? A-t-elle amené la constatation d'un fait qui peut devenir le principe d'une demande en séparation de la part du mari? Pas le moins du monde. Le procès-verbal constate que Mme Rousset occupe au troisième un appartement modeste; qu'elle habite seule; qu'il existe, il est vrai, une porte de communication, mais que cette porte n'est pas seulement fermée par des verrous complaisants qui peuvent s'ouvrir ou se fermer à volonté, mais qu'elle est fermée par des clous qui empêchent l'ouverture d'une manière absolue, et qui rendent par conséquent toute communication impossible.

Après cette nouvelle injure, qu'a fait Mme Rousset? A-t-elle pris un parti violent? A-t-elle fait un procès? Non; elle a pensé que son mari, mieux édifié sur sa moralité, consentirait mieux sa conduite et lui rendrait plus de justice, lui accorderait ce qu'il y avait de la cruauté à lui refuser, qu'il lui permettrait enfin de voir ses enfants, et accompagnée de M. le juge de paix elle s'est présentée au domicile de son mari, qui, pour des raisons connues de sa femme, a refusé de la recevoir.

Après avoir passé sous silence tous les griefs de nature à occasionner un scandale sans résultat, M. Ferdinand Barrot s'attache à relever trois faits : 1<sup>o</sup> La visite faite par elle chez M. Rousset pour voir ses filles, et la scène violente et publique qui s'en est suivie; 2<sup>o</sup> la descente de police opérée chez Mme Rousset à la requête de son mari; 3<sup>o</sup> la seconde visite faite par Mme Rousset, accompagnée du commissaire de police, et le refus du mari; et si l'efforce de prouver que ces faits constituent des injures de nature à entraîner la séparation. Quant à la demande reconventionnelle en séparation formée par le mari, il soutient que, conformément à la jurisprudence de cette chambre du Tribunal, elle n'est pas recevable, parce qu'elle n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation.

M. Maud'heux, avocat de M. Rousset, prend la parole en ces termes :

Messieurs, pour qu'après quinze ans de séparation volontaire, Mme Rousset se soit sentie le courage de se présenter au domicile conjugal, il faut, en vérité, qu'elle ait perdu complètement la mémoire de ses fautes passées et la conscience de son incontinence présente. La demande reconventionnelle de son mari aurait dû l'avertir de la témérité de son action, et lui révéler les périls qu'elle peut entraîner à sa suite. Peu de maris, il faut en convenir, ont eu une existence plus agitée que M. Rousset, actuellement danseur au *Princes-Théâtre*, à Londres. Voici, Messieurs, un abrégé de son odieuse conjugale :  
En 1822, M. Rousset, alors danseur au théâtre de la Porte-Saint-Martin, épousa Mlle Emilie Geoffroy, artiste dramatique, âgée de dix-sept ans et d'une beauté remarquable. Un engagement appela les deux époux à la Nouvelle-Orléans, et la lune de miel s'écoula sous le ciel des tropiques, sans qu'aucun nuage ne vint troubler l'horizon conjugal. Mais hélas !

*Variatum et mutabile semper femina...*

Au milieu d'une fête, d'un bal masqué qui se donnait au théâtre de la Nouvelle-Orléans, Mme Rousset fit la connaissance d'un capitaine de navire qui devait bientôt faire voile pour l'Italie; elle agréa ses hommages, et dès ce moment elle prit en aversion le ciel et le climat sous lequel elle vivait; elle eut peur de la fièvre jaune, il fallut partir, et force fut au mari de consentir au départ. Ai-je besoin de dire que le navire qui emporta, les époux était précisément celui qui commandait l'heureux capitaine italien? M. Rousset ne se doutait de rien, mais une fois à bord, une fois en pleine mer, on jeta le masque. Les amans affichaient leur coupable intimité aux yeux de tous les passagers, et le pauvre mari, relégué sur l'avant du navire, passa deux terribles mois, n'ayant devant les yeux que le ciel, la mer, et la preuve quotidienne de son déshonneur.

Arrivée en Italie, malgré le généreux pardon qu'elle avait obtenu, Mme Rousset se changea pas sa conduite. Ce fut d'abord un seigneur milanais, le duc Alitte, qui obtint ses bonnes grâces; et lorsque M. Rousset revint à Parme, où il avait été engagé, sa femme avait quitté le modeste appartement qu'il lui avait loué lui-même, pour habiter un appartement somptueux; là elle était entourée d'un mobilier splendide et couvertes de bijoux qu'elle devait aux libéralités de son noble amant.

Voici un échantillon de la correspondance engagée entre Mme Rousset et M. le duc Alitte :

Monsieur,  
Je ne puis croire que vous ayez poussé la méchanceté au point de me brouiller encore plus avec mon mari; vous n'ignorez pas que depuis cinq ans je souffrais de sa jalousie occasionnée par les rapports qu'on lui a faits sur vous; vous savez mieux que tout autre combien j'en ai de moi même, car j'ai résisté constamment à tous les avantages que vous me proposez; et si j'ai consenti à quitter mon mari; si mon inexpérience vous a facilité le moyen d'arriver jusqu'à moi, il ne faut en accuser que les dix-neuf ans que j'avais alors.

Pendant que Mme Rousset trompait ainsi son mari, elle-même, afin sans doute de lui donner le change, feignait d'être jalouse.

A Venise, dans un café, elle lança à la tête de son mari, dont les yeux étaient fixés sur une autre dame, une tasse que celui-ci n'espérait qu'en se détournant, et qui alla casser une glace dont il fut obligé de payer le prix.

A Florence, elle feint de se précipiter par la fenêtre, et s'arme d'un rasoir pour se couper la gorge. A Milan, dans la coulisse du théâtre della Scala, elle gratifie M. Rousset d'un vigoureux soufflet, parce qu'il causait avec une dame du théâtre; et pendant qu'elle affectait tant de jalousie, elle souffrait les assiduités d'un sieur Ortali, et menaçait son mari de l'abandonner, et de lui faire voir, comme dit Molière, qu'une femme a toujours une vengeance prête.

Elle le quitta en effet en 1830, et repartit pour la France. Là ce fut une série de nouveaux désordres.

Un sieur Lebretton, étudiant en médecine, succéda au duc Alitte dans les bonnes grâces de Mme Rousset, et de cette intimité naquit une fille qui fut inscrite sur les registres de l'état civil sous le nom d'Emilie, née de père et mère inconnus.

Puis Mme Rousset se rendit à Londres, et là l'élève en médecine eut pour successeur un prince italien, connu sous le nom de Pignatelli, qui la conduisit à Naples. De là elle revint à Paris, où elle forma et entretenit, jusqu'en 1843, une liaison nouvelle avec un comte de Lactoure, qui, en se séparant d'elle, lui offrit pour cadeau d'adieu 12,000 fr. en billets de banque.

Nous voici enfin arrivés, je ne dis pas au dernier amant, mais à l'amant actuel de Mme Rousset, M. le vicomte de Boissy. Mme Rousset occupe avec lui un élégant appartement rue Laffitte. Elle a repris son nom de demoiselle Emilie Geoffroy, et a tenu avec une dame connue sous le nom de Mme de Curmieux une table d'hôte, et paraît même avoir donné à jouer chez elle, ce qui lui a valu les honneurs de la police correctionnelle. J'ai à un échantillon des billets d'invitation qu'elle faisait répandre dans le public.

Maintenant que votre opinion doit être formée sur la moralité de Mme Rousset, voyons ce qu'était devenu son mari.

M. Rousset a eu de sa femme sept enfants, dont quatre existent encore, quatre filles, dont l'aînée a dix-huit ans, et la plus jeune quatorze ans. M. Rousset s'est chargé de l'éducation de ses enfants avec une sollicitude de tous les instans, avec une tendresse qui ne s'est jamais démentie; il les a élevés lui-même, sous ses yeux, sous sa surveillance immédiate; il les a initiés à l'art qu'il professe. M. Rousset est danseur, il a dansé toute sa vie, et sa petite famille danse avec lui, auprès de lui, sur le même théâtre que lui.

Il y a huit mois il revenait d'Amsterdam sans place, sans argent; sa femme apprend son arrivée, demande à voir ses enfants, le mari y consent, mais il veut être présent à l'entree. Cette surveillance gêne Mme Rousset; elle cherche à voir sa fille aînée en secret; elle l'engage à quitter son père, à venir demeurer avec elle, à partager... Que vous dirai-je? Messieurs, la pauvre enfant ne répondit rien, et pleura; puis elle alla tout révéler à son père. Dès ce jour, la porte de M. Rousset demeura fermée aux visites de sa femme, qui ne craignait pas de s'adresser à la justice pour obtenir la réintégration dans le domicile conjugal.

M. Maud'heux soutient que la demande de la femme ne peut être accueillie en présence des griefs articulés par son mari. Sur la fin de non-recevoir, il soutient que la comparaison des époux devant M. le président est inutile sur la demande reconventionnelle, du moment qu'elle a eu lieu sur la demande principale; qu'il est évident en effet que si la conciliation a été impossible lorsque l'un des époux seulement demandait la séparation de corps, elle l'est à bien plus forte raison lorsque tous les deux manifestent l'intention d'être séparés. Il invoque quelques autorités en ce sens, notamment un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu dans l'affaire Commaille, arrêt qui casse un jugement de cette chambre qui avait admis la prétention de sa femme.

Après une vive réplique de l'avocat de Mme Rousset, qui conteste les allégations de son adversaire, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Perrot, avocat du Roi, a écarté la fin non-recevoir tirée du défaut de conciliation, et admis les deux époux à faire la preuve des faits allégués par eux.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambres réunies).**

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 16 décembre.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — MAÎTRE DE PENSION. — BREVET.

Le maître de pension qui a suspendu pendant plusieurs années l'exercice de sa profession ne peut, quoique la durée de son brevet ne soit pas expirée, rouvrir son pensionnat sans une nouvelle autorisation de l'Université.

Nous avons annoncé cette solution dans la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 décembre; nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt :

« La Cour,  
Ouï le rapport fait par M. Mestadier, conseiller en la Cour, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions;  
Vu l'article 103 du décret du 17 mars 1808;  
Vu aussi les articles 34 et 36 du décret du 15 novembre 1811;

Attendu, en droit, qu'en statuant que les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du grand-maître un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement, et que ce brevet sera de dix années, l'article 103 n'a pu entendre qu'un établissement médiat et permanent, dans un local dont la convenance devait être ou avoir été reconnue;

Attendu que c'est méconnaître l'intention et la volonté qui déterminent la concession du brevet pour un établissement acuel et spécial, et que c'est donner au décret une fautive interprétation que de supposer le droit aux chefs d'institution et maîtres de pension, pendant les dix années de la date du brevet, de fermer leur établissement, de cesser leurs fonctions plus ou moins longtemps, et de les reprendre à volonté;

Attendu, en fait, qu'il a été avoué par Nicolas, et reconnu par la Cour royale de Nîmes, qu'après avoir tenu pendant près de deux ans à Marseille un établissement comme maître de pension, en vertu de son brevet, il fut nommé régent au collège de Digne, et en remplit les fonctions pendant quatre mois; que, mis en disponibilité le 20 janvier 1841, il garda le silence jusqu'au 15 février 1843, sans manifester l'intention de s'établir de nouveau à Marseille comme maître de pension, et qu'il ne reprit plus les fonctions sans en obtenir l'autorisation;

Attendu qu'en maintenant le droit absolu de Nicolas d'abandonner et reprendre à volonté l'exercice de ses fonctions de chef de pension, pendant les dix années qui ont suivi la concession du brevet, la Cour royale de Nîmes a fausement interprété l'article 103 du décret impérial du 17 mars 1808;

Attendu qu'en refusant de conclure de l'abandon volontaire de son établissement, et de l'acceptation de fonctions incompatibles avec le titre de maître de pension à Marseille, que Nicolas avait renoncé à son brevet, et qu'il n'avait pu tenir ensuite une nouvelle école sans autorisation, la Cour royale de Nîmes a violé expressément les articles 34 et 36 du décret du 15 novembre 1811, d'après lesquels Nicolas aurait dû être condamné à une amende;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes le 15 juillet 1844; et pour être fait droit, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Montpellier.

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Grossé, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Bresson, M. Marmier a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, a rejeté le pourvoi.

LISTE DU JURY. — NOTIFICATION A DEUX ACCUSÉS.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Somme a condamné à cinq ans de prison, pour subornation de faux témoignage, attendu les circonstances atténuantes, le nommé Florentin Rousset, qui s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M. Mandaroux-Vertamy, avocat du demandeur, a proposé un moyen tiré de ce que l'original de l'exploit de notification de la liste du jury ne justifiait pas suffisamment que chacun des deux accusés ait reçu une copie de la liste du jury. Combattant l'argument qu'on aurait prétendu tirer de la mention du coût de l'exploit qui comprenait la somme allouée pour deux copies, M. Mandaroux-Vertamy a fait remarquer que si les constatations d'un exploit sont dans leur authenticité sanctionnées par la peine du faux en écriture authentique, il n'en est pas ainsi à l'égard du coût de l'exploit que les huissiers expriment souvent avec peu d'exactitude. Mais l'original mentionnait que l'huissier avait signifié et laissé copie de la liste du jury à un sieur Rousset, en parlant à sa personne; 2<sup>o</sup> au sieur N..., autre accusé. Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, a jugé que de l'ensemble de l'exploit il résultait que chacun des deux accusés avait reçu une copie de la liste du jury.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CHEFS DISTINCTS D'ACCUSATION.

Le nommé Chaurin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir qui l'a condamné aux travaux forcés à temps comme coupable de deux vols: 1<sup>o</sup> un vol d'objets mobiliers commis avec fausses clés; 2<sup>o</sup> du vol d'un sanglier, lequel vol a été commis dans un enclos. En regard de la question relative au second chef, le jury avait disjoint cette réponse : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Cette dernière réponse devait-elle être restreinte à ce second chef? Devait-elle s'appliquer aux deux chefs d'accusation? C'était cette dernière interprétation que soutenait le demandeur en cassation. Mais la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller de Ricard, a décidé, comme l'avait fait la Cour d'assises, que de l'état matériel de la déclaration du jury, de la position de la mention des circonstances atténuantes en marge du deuxième chef, il résultait que c'était seulement à propos de ce second chef que le jury avait admis des circonstances atténuantes. En conséquence la Cour a rejeté le pourvoi de Chaurin.

**COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).**

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 5, 19 et 26 décembre.

LOI SUR LA CHASSE. — FILETS ET ENGINIS PROHIBÉS. — CHASSE AUX PETITS OISEAUX. — MARCHANDS DE FILETS.

La loi ne distingue pas entre la chasse du gibier proprement dit et la chasse des oiseaux, ni, par conséquent, entre les divers filets ou autres instrumens qui peuvent servir à ces chasses.

La question de savoir si la loi du 3 mai 1844 prohibe la chasse aux petits oiseaux et interdit par conséquent l'industrie des oisailleurs et celle des fabricans et marchands d'engins prohibés se présente de nouveau devant la Cour dans une série d'affaires qui se compliquent d'autres questions non moins intéressantes.

Quant à la chasse aux petits oiseaux, la Cour a récemment décidé, dans l'affaire Biet, qu'elle était prohibée sans aucune distinction (voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 décembre). Voici les faits du nouveau procès engagé devant la Cour :

Par suite de saisies opérées à leur domicile, les sieurs Krez, Guyonnet, Duperré, Houdrichon, Samuel, Genty, Moriceau et Viart, marchands d'ustensiles de chasse, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) chacun en 50 francs d'amende. Les filets saisis pouvaient servir, les uns à prendre des caillies, et les autres de petits oiseaux. La prévention, soutenue par M. Amédée Rousset, avocat du Roi, s'appuyait sur les articles 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844, qui ne permettent que deux modes de chasse : la chasse à tir, et la chasse à courre, et prohibent toute espèce de filets, en ajoutant que cette loi ne fait d'exception que pour le furet et les bourses servant à prendre le lapin.

Le ministère public dit qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les diverses sortes de filets, non plus qu'entre les différens détenteurs, à quelque titre qu'ils le soient.

Les inculpés, par l'organe de Mes Hardy et Scellier, prétendaient que le troisième paragraphe de l'article 12, qui punit la détention de filets, engins et autres instrumens de chasse, n'est point applicable aux fabricans et aux marchands de ces mêmes filets. La détention qu'en leur procure est la conséquence de leur industrie. Tous les jours ils reçoivent de nombreuses commandes de l'étranger, ou la chasse, à l'aide de ces instrumens, est permise. Enfin, la loi, en donnant aux préfets la faculté de permettre la chasse des oiseaux de passage et de certains oiseaux à l'aide de filets et d'engins prohibés, autorise implicitement la mise en vente de ces instrumens.

Le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) condamna chacun des prévenus en 50 francs d'amende par les motifs suivans :

Attendu que les articles 42 et 46 de la loi du 3 mai 1844, en punissant la détention et en ordonnant la confiscation de tous filets, engins, et autres instrumens de chasse prohibés, se réfèrent à l'article 7, qui défend tous autres moyens que ceux employés pour la chasse à courre, à tir et au furet;

Attendu que, d'après l'esprit de la loi, tel qu'il résulte des discussions qui l'ont précédée, il n'est pas permis de distinguer entre la chasse du gibier proprement dit et la chasse des oiseaux, ni par conséquent entre les divers filets



ou instrumens qui peuvent servir à ces chasses;
Attendu que le droit conféré aux préfets par l'article 9, de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux, n'a d'autre but que de restreindre à cet égard, dans de certaines localités, et dans l'intérêt de l'agriculture, les moyens de chasse ordinaires;
Attendu que l'interdiction de détenir tout instrument de chasse prohibé s'applique nécessairement aux fabricans et marchands dont l'industrie peut fournir aux délinquans les moyens de violer la loi;
Attendu que si les préfets peuvent prendre des arrêtés qui permettent pour la chasse des oiseaux de passage certains modes et procédés particuliers, les instrumens de chasse autorisés dans ces cas exceptionnels ne doivent être affranchis de la saisie que lorsqu'ils sont conformes à ceux qui avaient été désignés dans les arrêtés, et seulement dans les départemens pour lesquels ces arrêtés auront été rendus;
Par ces motifs :
Le Tribunal, en faisant application des articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, condamne chacun des prévenus en 50 francs d'amende, ordonne la confiscation et la destruction des instrumens saisis.

Les prévenus ont fait appel de ce jugement.
La Cour entend d'abord le rapport de M. le conseiller Fery.
M. le président interroge les prévenus, qui soutiennent que la loi ne défend pas la chasse aux petits oiseaux, et que leurs filets ne peuvent servir qu'à prendre de petits oiseaux, tels que pierrots, rossignols, etc. Depuis plus de deux cents ans, dit l'un d'eux, on chasse des petits oiseaux avec des filets semblables.
M. l'avocat-général Ternaux, après avoir rappelé que ce procès soulève encore la question de savoir si la loi du 3 mai 1844 prohibe la chasse aux petits oiseaux, et conséquemment si la détention des filets servant à cette chasse est interdite aux marchands, ajoute qu'il a déjà formulé son opinion devant la Cour en ce qui concerne la chasse des oiseaux. Nous ne pourrions, dit-il, que persister dans ce que nous avons dit, à savoir que la loi ne prohibe pas cette chasse. Nous croyons donc qu'il y a lieu d'infirmer la sentence des premiers juges et de renvoyer de la plainte ceux des prévenus qui ont été trouvés nantis de filets ne pouvant servir qu'à la chasse des petits oiseaux.

Quant aux marchands chez lesquels ont été trouvés des filets d'une autre espèce, nous croyons que la saisie doit être confirmée. Les filets dits halluri sont propres seulement à la chasse des perdrix et des cailles, qui sont du gibier. Or, d'après la loi du 3 mai 1844, la chasse à tir et à courre est seule permise. Tous autres modes de chasse sont prohibés, sauf l'emploi des filets et des bourses pour le lapin. Cette prohibition s'applique même aux propriétaires autorisés à chasser dans leurs enclos, qui ne sauraient d'une manière licite être trouvés détenteurs d'engins prohibés, et chez lesquels des visites domiciliaires peuvent être faites pour saisir ces engins.

On dit que les préfets peuvent prendre des arrêtés pour autoriser la chasse des oiseaux de passage, et que, dans ce cas, la vente des engins serait licite. Mais la caille est exceptée, par la nouvelle loi, de la catégorie des oiseaux de passage; l'objection tombe dès lors. Au surplus, elle serait sans valeur, puisque rien ne légitime la possession d'engins prohibés.

Quant à la saisie des engins, lorsqu'il s'agit d'armes prohibées on ne les saisit que chez les marchands; on ne les saisit pas à domicile; pour les engins, on les saisit partout, et l'on peut les rechercher à l'aide de visites domiciliaires.

Enfin, les prévenus ne peuvent invoquer leur bonne foi, car ils avaient été suffisamment avertis.
M. le conseiller Hardy présente la défense.
L'un des appellans, le sieur Kresz, pose des conclusions ainsi conçues :

- Il plaira à la Cour,
Attendu que le préfet de police n'a le droit de faire des visites domiciliaires et saisies que dans le flagrant délit;
Attendu, dans le cas spécial :
Qu'il a été reconnu à la Chambre, par M. le garde des sceaux lui-même, que la recherche de filets à domicile ne pourrait être faite que sur le mandat d'un magistrat inamovible, spécialement d'un juge d'instruction;
Que vainement dirait-on que les boutiques sont des lieux publics;
Que le contraire a été jugé plusieurs fois;
Que ce n'est qu'au dehors, et autant qu'il y aurait étalage, que le préfet de police aurait le droit de saisir chez les marchands.

Par ces motifs,
Déclarer nulles les saisies faites au préjudice de Kresz.
La Cour, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a maintenu la condamnation prononcée.
Sur les conclusions du sieur Kresz, elle a statué en ces termes :

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRENEES.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dureau-Laubadère.
Audiences des 17, 18 et 19 décembre.
EMPOISONNEMENT.

Les débats d'une affaire de la nature la plus grave, et présentant quelque analogie avec une autre cause devenue célèbre, viennent de se dérouler devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées. Il s'agit d'un crime d'empoisonnement accompli par une femme sur la personne de son mari.

Dès l'ouverture de l'audience une foule compacte a fait irruption dans la salle. Les places réservées aux témoins et aux membres du barreau ont été envahies. L'intervention de la force armée a été nécessaire pour empêcher le désordre.

Les débats de cette affaire, qui avait eu un grand retentissement dans le département, ont été l'objet de la plus vive curiosité. Plusieurs dames de la ville se faisaient remarquer dans les tribunes, et suivaient avec intérêt les phases de ce drame judiciaire. On a remarqué cependant que toutes s'étaient retirées avant que l'arrêt eût été rendu.

L'accusée essaya de dérober ses traits à la curiosité publique, en ramenant sur sa tête les plis de son capuchon. Elle n'a pas, pour ainsi dire, cessé de pousser des gémissemens et des sanglots pendant toute la durée des débats.

Les faits suivans sont résultés de la lecture de l'acte d'accusation :

Fauqué et Domenge-Chambriert, mariés depuis plusieurs années, habitaient la commune de Bonnefont. Cette union avait toujours été malheureuse. Dès les premiers temps de son mariage, la femme Fauqué s'abandonna au désordre. Tous les efforts de son mari avaient été inutiles pour arrêter les départemens de cette nature vicieuse. Bientôt Domenge-Chambriert omnia toute pudeur, toute retenue, jusqu'à conduire les complices de ses désordres dans la maison conjugale. Depuis longtemps la clameur publique l'accusait de répandre la corruption parmi les jeunes filles de la commune. Fauqué, son mari, avait fini par voir avec une sorte d'apathie les excès auxquels elle se livrait habituellement. Cependant, par intervalles, son indignation se réveillait dans toute sa force, et donnait lieu à des querelles, à des luttes même, qui se terminaient souvent, de la part de l'accusée, par des menaces qui faisaient presser l'horrible attentat auquel a succombé le malheureux Fauqué. Ces propos, rapportés aux débats et dans l'instruction, ne sont pas les charges les plus graves qui pèsent sur la tête de Domenge-Chambriert. Les cir-

constances qui ont accompagné les phases de la courte maladie qu'a mis fin aux jours de son mari se réunissent pour mettre hors de doute la culpabilité de l'accusée.
Le 16 juillet dernier, Fauqué avait travaillé toute la journée dans la maison d'un propriétaire de la commune de Bonnefont. Quelques heures après qu'il fut rentré chez lui, il fut pris de violentes douleurs d'abdomen et de vomissemens qui ne cessèrent pas un moment pendant la nuit. Le lendemain sa femme, Domenge, envoya chercher l'officier de santé, M. Tapie, qui, après avoir examiné le malade s'il n'avait pas mangé de champignons, et avoir reçu une réponse négative, le soumit au traitement ordinaire des gastrites aiguës. Ce traitement opéra une amélioration assez sensible dans la position de Fauqué, qui passa une partie de la journée d'une manière plus calme. Domenge-Chambriert, qui avait seule donné des soins à son mari, alla, le 18 au matin, trouver l'officier de santé, auquel elle reprocha vivement de n'avoir pas été assez assidu auprès de son mari. Elle lui dit en même temps qu'elle devait le quitter pour aller à Sentous, où elle avait des affaires. Mais ce n'était qu'un prétexte, car elle se rendit dans la commune de Galan. Elle était accompagnée d'un jeune homme, à qui elle se plaignait de ne pas pouvoir se procurer de l'arsenic pour détruire les rats qui ravageaient son litige.

Ce même jour, 18 juillet, une femme qui fut reconnue pour être de Bonnefont, se présenta chez un marchand épicié de Galan, à qui elle demanda de l'arsenic. Sur le refus qu'elle éprouva, par le motif qu'elle ne présentait aucun certificat, ni du maire ni de l'officier de santé de sa résidence, elle insista quelque temps, et voyant ses démarches inutiles, elle quitta le magasin.

Immédiatement après, elle se rendit chez un autre marchand de la localité, à qui elle demanda de la mort aux rats, et sur la réponse qui lui fut faite, qu'il ne se trouvait pas de noix vomique dans le magasin, elle insista pour avoir de l'arsenic. Le marchand fut assez faible pour lui en délivrer une certaine quantité.

Après le retour de l'accusée à Bonnefont, les souffrances de son mari redoublèrent d'intensité, et dans la journée du lendemain il expira au milieu d'atroces souffrances.

Pendant le cours de la maladie on peut remarquer que la prévenue ne laissait auprès de son mari qu'une de ses amies intimes, Anne Lestelle, et qu'elle en écartait au contraire les personnes qui pouvaient prendre intérêt à la position de Fauqué.

Immédiatement après la mort de celui-ci, la clameur publique accusa sa veuve d'avoir mis fin à ses jours. Le jour de l'enterrement de Fauqué, l'accusée, qui n'ignorait pas les soupçons dont elle était l'objet, dit à sa voisine Anne Lestelle qu'elle avait appris qu'un homme de Trie s'était empoisonné volontairement et qu'on avait trouvé sur lui une partie de l'arsenic dont il s'était servi; elle l'engagea à fouiller dans les vêtements de son mari pour voir s'il n'aurait pas fait comme l'homme de Trie. Dans la poche du pantalon de Fauqué se trouvait, en effet, un paquet de poudre blanche qu'elle représentait au chirurgien Tapie et au maire de la commune. Ce paquet a été reconnu contenir de l'arsenic; on le voyant, l'accusée se met à pleurer et s'écrie que son mari devait s'être empoisonné, mais qu'elle était innocente de sa mort, et que, s'il avait attenté à ses jours, elle ne devait pas cependant mourir pour lui.

Les bruits qui attribuaient à la femme Fauqué l'empoisonnement de son mari prirent une si grande consistance que la justice à laquelle ils furent dénoncés, fit procéder à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre par les soins de MM. les docteurs Dimbarre et Duplan. Ces opérations eurent pour résultat de faire constater que Fauqué avait dû succomber à un empoisonnement, et non à la suite d'une hernie étranglée, comme avait essayé de le prétendre la veuve Fauqué.

Après avoir constaté qu'aucune trace d'une affection de cette nature n'existait chez le sujet, les médecins remarquèrent des désordres tels qu'ils acquirent la conviction que Fauqué n'avait pas dû succomber à une maladie ordinaire mais à un empoisonnement par suite de l'absorption d'un agent toxique dont les altérations et les escarres de l'estomac dénotaient l'action corrosive. Ils conclurent à ce qu'il devait être procédé à une analyse chimique du foie et des matières recueillies dans l'estomac et les intestins.

Conformément aux conclusions de ce rapport, il fut procédé, le 5 août 1844, par les soins de MM. Latour et Rozière, pharmaciens chimistes, à une expertise chimique qui donna les résultats suivans :

L'examen a eu pour objet les liquides retirés de l'estomac et de l'intestin grêle, l'osophage, l'estomac et une portion de l'intestin grêle, le foie, la rate, le rein et le cœur, ainsi qu'une certaine quantité de la terre du cimetière extraite de la fosse.

Les matières liquides contenues dans l'estomac et l'intestin grêle, soumises à l'action de la chaleur, au point de l'ébullition, dans une capsule de porcelaine, n'ont pas tardé à s'éclaircir en laissant précipiter de nombreux flocons albumineux. Evaporées à siccité, elles ont laissé un résidu brun qui a été traité selon le procédé de MM. Flandin et Danger, par l'acidesulfurique, dans des proportions convenables, jusqu'à parfaite carbonisation. Le charbon obtenu a été arrosé d'une petite quantité d'acide azotique pur, afin de produire la sulfuration de l'acide arsénieux, s'il existait, et l'amener à l'état d'acide arsénique. Chauffé de nouveau et évaporé jusqu'à disparition totale de l'acide azotique, il a été repris plusieurs fois par l'eau distillée bouillante. Les liquides réunis et filtrés ont fourni une liqueur limpide d'une couleur légèrement ambrée. Mise dans l'appareil de Marsh, modifié par l'institut, cette liqueur a produit sur trois soucoupes, qui ont été mises sous les yeux des jurés, de grandes taches brillantes, miroitantes, à reflets d'un brun fauve au pourtour, et a déposé dans un tube une substance d'un gris d'acier, ayant un assez bel éclat métallique, et formant un anneau de 5 centimètres de longueur.

L'examen de l'estomac et de l'intestin grêle, opéré par les mêmes procédés, a produit les mêmes résultats à un degré encore plus sensible. Les taches imprimées sur les soucoupes étaient plus larges, et dans le tube s'est formé un anneau métallique très brillant et si épais, qu'il s'est détaché en fragmens pondérables résonnant dans le tube.

Il en a été de même pour les autres viscères, le foie, et même le cœur. L'intoxication a été si générale, que cet organe a produit aussi quelques légères taches et un faible anneau métallique.

Le paquet de poudre blanche trouvé dans les vêtements de Fauqué a été soumis à divers procédés chimiques, qui ont formé divers précipités de couleurs différentes qui démontrent l'existence d'une substance arsenicale. Néanmoins, pour plus de garanties, cette poudre a été ramenée à l'état métallique au moyen des anciens procédés. L'arsenic n'a pas tardé à se sublimer, et s'est fixé en un anneau métallique très brillant et ayant les apparences de l'acier.

Pour confirmer les résultats obtenus, les substances formant, soit les taches, soit les anneaux, ont été soumises à toutes les réactions auxquelles se reconnaît l'arsenic. Toutes ces expériences ont prouvé avec la dernière évidence que cette substance formait l'essence de ces taches et de ces anneaux métalliques. De plus, il a été constaté, au moyen du procédé Bischoff, que le métal trouvé dans toutes les opérations n'avait pas les caractères de l'antimoine, mais bien de l'arsenic. En outre, la pureté préalablement reconnue de tous les réactifs employés, et la précaution qu'on prit MM. les chimistes de faire marcher l'appareil de Marsh, comparativement, en blanc, ont clairement démontré l'absence de toute erreur dans l'expertise.

La terre du cimetière soumise à des procédés analogues n'a produit que des phénomènes négatifs.

La mort par empoisonnement ayant ainsi été constatée, et toutes les circonstances qui auraient pu faire attribuer cette mort à une affection de la hernie écartée, l'accusée s'est renfermée dans des dénégations absolues, et a donné pour cause au décès de Fauqué, un suicide qu'aurait entraîné ses chagrins domestiques. Mais ce système de défense a été repoussé par les témoignages et les charges multipliées de l'accusation.

Les preuves aussi nombreuses que puissantes qui se sont révélées dans le cours de l'instruction et des débats ont directement inculpé la femme Domenge-Chambriert.

Ainsi, les témoignages sont venus démontrer qu'antérieurement à la mort de Fauqué, elle avait tenu des propos qui faisaient presser le crime qu'on lui reproche. Le plus grave de ces propos a été révélé par le nommé Bernard Sarraméa, tailleur à Bonnefont, qui entretenait des relations intimes avec l'accusée.

Quelque temps avant la perpétration du crime, ce jeune homme était venu loger dans la maison des époux Fauqué, qui tenaient un cabaret. Dans le courant du mois de mai dernier, une de ces querelles qui avaient souvent lieu dans le ménage, et dont l'inconduite de l'accusée était toujours le motif, s'éleva entre celle-ci et son mari. Bernard Sarraméa était couché dans une chambre à portée de la cuisine, où se passait cette scène, et il avait entendu Fauqué se plaindre de ce qu'il n'avait rien à manger. Après quelques propos assez violens de part et d'autre, il vit entrer dans sa chambre Domenge-Chambriert, qui lui dit, en montrant un petit paquet de papier : « Que'elle avait à lui de quoi préparer, pour son mari, quatre œufs qui seraient composés de la bonne manière. » Sur les reproches qu'il proféra dans son indignation, et les menaces qu'il lui adressa dans le cas où elle aurait le malheur de commettre un pareil crime, l'accusée répondit : « Que cela pourrait tarder encore, mais que bien certainement elle ne manquerait pas d'arriver. »

Un autre témoin, la femme Navarre, rapporte qu'après une autre querelle entre les époux Fauqué, elle conseilla au mari de se séparer de sa femme, et que peu de temps après, au sujet de la même querelle, l'accusée lui dit : « Qu'il faudrait bien que son mari se souvint d'elle. »

La fille du précédent témoin, Marie Navarre, dépose qu'elle fut séduite par un jeune homme, auquel elle avait été livrée par l'accusée; que ce jeune homme, qui lui avait promis de l'épouser, l'abandonna pour partir pour l'Amérique, et que se plaignant à Domenge-Chambriert du projet de son séducteur, elle-ci lui répondit que puisqu'il la trompait, il fallait l'empoisonner. Marie Navarre repoussa cette proposition avec la plus grande indignation, et ce fut alors que Domenge lui dit que si elle n'osait pas, elle s'en chargerait elle-même, pourvu qu'elle lui réponde de son silence. Le témoin s'écria que s'il arrivait malheur à ce jeune homme, elle dénoncerait ces propos à la justice.

Dans une autre circonstance, le témoin Etienne Sarraméa se trouvait avec le mari de l'accusée, dans la maison de ce dernier. Domenge rentra à dix heures du soir, après avoir été absente toute la journée. Elle était accompagnée des jeunes gens avec lesquels elle se livrait habituellement à ses débauches, et elle ne répondit aux reproches de son mari que par ces mots dits avec la plus grande violence : « Il y a bien longtemps que je suis ennuyée de lui, mais je surrai bien m'en défaire. »

Quelque temps après, le témoin donna, à diverses reprises, à Fauqué le conseil de surveiller les démarches de sa femme, qui pourrait bien l'empoisonner, comme on prétendait qu'elle avait empoisonné sa fille, morte huit ou dix mois auparavant. Ce bruit s'était, en effet, répandu dans la commune; mais l'expertise qu'on a fait subir au cadavre de cette enfant n'a pas fourni la preuve de ce crime.

D'autres faits antérieurs à la mort de Fauqué, mais qui se rattachent plus intimement à cet événement; les visites faites par l'accusée, le 18 juillet, à des marchands de Galan, à qui elle demanda de l'arsenic, viennent ajouter une nouvelle force à ces premières charges qui s'élevèrent contre elle. De ces deux témoins entendus aux débats, le premier rapporte qu'il savait que la femme qui était venue un jeudi, jour de marché, le 18 juillet, dans son magasin, était de la commune de Bonnefont, qu'il la connaissait de vue, mais qu'il ne pouvait affirmer positivement que cette personne fût la même que l'accusée, qui a des habits entièrement différens, et qui lui paraît plus jeune et moins brune. (On remarque que le teint de l'accusée n'est plus aussi hâlé depuis son séjour à la prison.) Le second, le marchand Cazeneuve, qui est celui qui a eu la faiblesse de livrer de l'arsenic, déclare, après avoir fixé l'accusée, qu'il est sûr de la reconnaître.

Pendant la maladie de Fauqué la conduite de la prévenue était faite pour donner naissance à de nouveaux soupçons. Il est vrai que le matin qui suivit la nuit où son mari ressentit les premières douleurs elle mit de l'empressement à faire appeler l'officier de santé de la commune, et qu'elle lui adressa le lendemain de vifs reproches de ce qu'il n'avait été visiter son mari qu'une seule fois, la veille; elle paraissait d'ailleurs, aux yeux des personnes qui l'ont vue auprès de son mari, attentive à lui donner des soins. C'est ce que rapportait la femme Lestelle, qui a soigné le malade conjointement avec elle, et le curé qui fut appelé pour lui administrer les secours de la religion. Mais, d'un autre côté, elle voyait avec répugnance les personnes qui venaient s'informer de l'état de Fauqué, et faisait en sorte qu'elles ne restassent pas longtemps auprès de lui; ainsi, elle eut l'air contraint et embarrassé lorsque la femme Bégue-Dallier, chez laquelle travaillait son mari le jour où se manifestèrent les premiers symptômes de son mal, se présenta chez elle; et ce témoin rapporte qu'elle lui fit si bien comprendre qu'elle ne se souciait pas de la laisser auprès du malade, qu'elle crut ne devoir plus revenir.

Lorsque M. le curé de la commune de Bonnefont fut appelé auprès de Fauqué, il le trouva dans un état tellement alarmant qu'il le conseilla à la prévenue de ne pas s'en tenir aux soins du chirurgien Tapie, mais d'envoyer à Trie chercher un docteur en médecine. Celle-ci parla d'appeler plutôt le médecin de Tournay, en qui elle prétendait avoir plus de confiance. M. le curé lui ayant fait observer que la distance de Bonnefont à ce dernier endroit était trop longue pour que le médecin pût arriver avant le lendemain, tandis que celui de Trie pouvait arriver le soir même, l'accusée insista longtemps avant de se décider à envoyer à Trie appeler le médecin, qui n'arriva qu'après la mort de Fauqué.

Lorsqu'elle n'était pas en présence d'étrangers, Domenge ne sentait pas le besoin d'affecter des soins et des égards envers son mari. Le second jour de la maladie, le 18 juillet, après avoir adressé à l'officier de santé de vifs reproches sur ce qu'il n'était pas venu voir plus souvent le malade, elle le quitta pour aller, dit-elle, dans la commune de Sentous, où elle prétendit avoir des affaires, tandis qu'elle se rend au contraire à Galan avec le témoin Cazaubon, à qui elle manifeste l'intention d'acheter du poison pour détruire les rats, et avec qui elle passe une grande partie de la journée, dans les cabarets de la commune de Galan. C'est à ce moment que se rapportent les deux visites faites par une femme de Bonnefont, qui vient demander de l'arsenic aux marchands dont l'un croit la reconnaître, et dont l'autre la reconnaît positivement.

La prévenue essaya de combattre toutes ces charges en soutenant que son mari doit s'être empoisonné volontairement. A l'appui de ce système de défense elle invoque certains propos qu'il aurait tenus quelque temps avant sa mort, et qui prouvent qu'il était las de la vie; ainsi, le nommé Lestelle, témoin à décharge, a déposé qu'il avait entendu le fils des époux Fauqué, enfant de dix à onze ans, dire, peu de temps après la mort de son père, qu'on avait bien tort d'accuser sa mère de l'avoir empoisonné, et qu'il devait s'être empoisonné lui-même, car il lui avait dit, dans une autre circonstance, qu'il voulait en finir avec la vie, mais qu'il ne regrettrait qu'une chose, c'était de l'abandonner si jeune dans ce monde.

Lorsque la femme Fauqué fut arrêtée, Anne Lestelle et l'accusée elle-même pressèrent vivement l'enfant de rapporter au brigadier de gendarmerie les paroles de son père. Il ne le fit qu'en pleurant et en hésitant, et il paraissait être tellement sous l'influence de sa mère, que le brigadier a affirmé que cet enfant lui avait semblé réciter une leçon plutôt que rapporter un souvenir à lui.

L'idée que Fauqué pouvait être mort par suite d'un suicide a été d'ailleurs repoussée par la déposition de M. le curé de Bonnefont. Sans dévoiler aucun des secrets de la confession, cet ecclésiastique a cru pouvoir répondre à M. le président, qui lui demandait s'il avait pu, en dehors de la confession elle-même, concevoir la pensée que Fauqué se fut suicidé, qu'il avait donné le viatique au malade, et que s'il avait eu la certitude qu'il eût lui-même attenté à ses jours, les principes théologiques suivis en pareil cas ne lui permettraient d'accorder cette grâce au mourant qu'après avoir exigé de lui une déclaration verbale, en présence de témoins, ou écrite, pour mettre à l'abri des poursuites judiciaires des personnes innocentes.

Cette accusation a été soutenue, avec une force de logique remarquable, par M. Bouvet, substitut du procureur du Roi, qui, par suite de la démission de M. Bayle, comme substitut, a dû supporter à lui seul le fardeau de toute une session qui a duré douze jours. Dans les nombreuses affaires dans lesquelles ce magistrat a dû prendre la parole, tout le monde s'est plu à rendre justice à l'éclat de son talent et à son zèle, qui se sont trouvés à la hauteur de la laborieuse mission qui lui était imposée.

La défense de la femme Fauqué avait d'abord été confiée à M. Alem-Rousseau, du barreau d'Auch, qui n'a pu s'en charger pour cause de maladie. En son absence, M. Coste, jeune avocat, qui, depuis si peu de temps qu'il a brillant, a été désigné pour remplir cette rude tâche, ce qu'il a fait avec un talent qui a dépassé les espérances qu'on avait fait concevoir ses succès précédens.
M. le président a résumé avec clarté et avec une parfaite impartialité les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict qui reconnaît Domenge-Chambriert, veuve Fauqué, coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de son mari, en admettant toutefois le bénéfice des circonstances atténuantes.
En conséquence, la Cour a condamné la femme Fauqué à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).
Présidence de M. Perrot.
Audience du 26 décembre.
ESCROQUERIES. — UNE SAISON A DIEPPE. — LA MAITRESSE ET LA FEMME DE CHAMBRE.

Triste retour des choses d'ici-bas ! Jeune, fraîche et jolie, un moment enivrée par les prestiges de la scène et par les illusions parfois décevantes des débuts de la vie d'artiste, Clotilde Gillet, à vingt-et-un ans à peine, a dû se voir l'objet de bien des hommages empressés, à mener bien des fêtes, passer bien des jours heureux, rêver enfin un avenir doré; et la voilà pourtant aujourd'hui, triste et seule, et abandonnée de tous, assise sur la sellette du Tribunal de police correctionnelle, où l'amène la double prévention du délit d'escroquerie, et d'abus des passions et des faiblesses d'un mineur de vingt-et-un ans.

A ses côtés vient se placer la fille Basselet, sa femme de chambre, et que la prévention signale comme sa complice dans la perpétration du second délit.

Le 3 août dernier, Mlle Clotilde Gillet se faisant passer pour la dame Drouet, se présente dans le magasin de nouveautés à l'enseigne de *Pygmalion*, rue St-Denis, choisit pour 97 francs de marchandises, qu'elle commande de lui apporter chez elle, rue de la Victoire, 21. Elle prend en même temps et emporte quelques échantillons des étoffes du meilleur goût et des plus à la mode. Le commis se rend chez elle avec son paquet, et l'accueil gracieux dont il se voit l'objet captive tout naturellement sa confiance, que finit par subjuguier tout à fait le mobilier somptueux dont est garni l'appartement de cette belle dame. Il dépose donc les étoffes commandées et présente sa note.

Avant de l'acquitter, Clotilde tire de son secrétaire les échantillons dont elle a eu soin de se munir, fait de nouvelles commandes, et propose au commis d'acquitter le tout ensemble à son retour. Il revient en effet une heure après, mais il ne trouve plus personne : Clotilde avait disparu aussi bien que le premier paquet, et quelque activité qu'on ait pu mettre dans les recherches, il avait toujours été impossible de les retrouver ni l'une ni l'autre, et pour cause.

Après avoir remonté sa garde-robe à peu de frais, Clotilde Gillet résolut d'aller passer le reste de la belle saison aux eaux de Dieppe, non pas absolument par raison de santé; mais c'est là, comme on le sait, le rendez-vous de femmes fort aimables, qui ne haïssent pas les incidents de voyage.

A Dieppe, où elle se rendit avec la fille Basselet, sa camériste, Clotilde y rencontra le jeune Félix Jourdain, âgé de vingt ans tout au plus, et qui doit, à sa majorité, disposer d'une fortune d'un million. Clotilde parvint à nouer connaissance avec lui, devint son amie, sa confidente. Le jeune homme avoua qu'il était loin d'être en fonds. Clotilde s'offrit de lui faire obtenir de l'argent en s'adressant à d'obligeans hommes d'affaires.

Bref, l'imprudent jeune homme souscrivit pour neuf mille francs d'acceptations en blanc, Clotilde partit immédiatement et s'occupa elle-même de la négociation. Mais fort heureusement le père du jeune Félix fut instruit de tout : il prit les mesures les plus énergiques pour empêcher la consommation des escroqueries machinées contre son fils.

Par suite de sa plainte, Clotilde Gillet et la fille Basselet, qui, elle aussi, s'était fait souscrire par le jeune Félix un billet de 800 fr. pour prétendues avances faites à sa maîtresse, comparurent devant la 8e chambre.
M. le président interroge les prévenues.

D. Fille Gillet, quels sont vos moyens d'existence? — R. Il y a dix-huit mois environ j'étais engagée au théâtre du Vaudeville, et depuis j'ai joué la comédie en Belgique.
D. Et après avoir quitté le théâtre? — R. Je vivais de ce que j'avais.

D. Vous êtes allée exploiter les jeunes gens de famille aux eaux de Dieppe? — R. Je n'ai jamais exploité de jeunes gens à Dieppe, ni ailleurs. J'avoue que j'ai connu à Dieppe M. Jourdain fils, mais lui seul.

D. Il était plus jeune que vous, et il vous a été facile d'abuser de l'ascendant que vous avez su prendre sur lui pour lui faire souscrire pour 9,000 francs d'acceptations en blanc. — R. Je n'ai fait qu'agrandir d'après ses ordres. C'est lui-même qui m'a très vivement sollicité pour négocier cette affaire.

D. Et cependant vous vous êtes fait apporter de Paris par la fille Basselet des modèles au crayon de l'acceptation que devait souscrire le jeune Jourdain. — R. C'est elle-même qui l'a apporté, mais sans que je lui en eusse jamais parlé; elle se les était fait remettre par un homme d'affaires que je ne connaissais qu'à peine; je ne l'avais vu que deux fois chez un prêteur sur gages où j'étais allée pour retirer quelques effets de prix et auxquels je tenais beaucoup.

D. Il résulte d'une lettre qui se trouve au dossier que cette somme de 9,000 francs, par vous ainsi touchée, vous faisait perdre la tête de joie? — R. J'en ai eu bien d'autrement importantes, sans que pour cela j'en eusse perdu la tête. D'ailleurs cet argent, nous devons au moins le dépenser ensemble.

D. Passons maintenant à l'escroquerie qui vous est imputée : vous vous êtes rendue au magasin de *Pygmalion*, et vous avez acheté pour 97 francs de marchandises qu'on devait aller vous porter chez vous? — R. C'est le commis qui insistait beaucoup pour me faire prendre cette robe glorieuse.

D. Parce qu'il croyait que vous la paieriez. — R. J'avais pourtant bien dit que je ne la paierais que le lendemain, et d'ailleurs on me connaît assez dans le magasin de *Pygmalion*.

D. Quand le commis est venu vous apporter vos achats, et qu'il est retourné au magasin pour chercher vos nouvelles commandes, pourquoi ne l'avez-vous pas attendu? — R. Je commandais, pourquoi ne l'avez-vous pas attendu? — R. Je suis tigrée par mes créanciers, je suis allée chez une de mes amies, boulevard des Italiens; mais je rentrais tous les soirs chez moi.

D. La portière a pourtant toujours refusé de faire connaître votre nouvelle adresse; vous étiez toutes deux de connivence? — R. Non, Monsieur, jamais, et vous êtes porteur!

D. Fille Basselet, vous êtes prévenue de complicité dans le délit qui est imputé à la fille Gillet. — R. C'est bien à tort, je vous l'assure.

D. C'est vous qui avez apporté de Paris le modèle de l'acceptation que devait souscrire le jeune Jourdain? — R. C'est un faux témoignage. J'avais suivi à Dieppe Mme Gillet chez sa femme de chambre; fort mécontente de sa conduite et de ses procédés à mon égard, je l'ai quittée pour retourner à Paris. C'est là que j'appriis qu'elle se trouvait pour le moment en bonne fortune avec M. Jourdain. Comme elle me devait 800 fr. de mes gages, et que je n'avais pas encore pu en obtenir un sou, j'ai jugé que le moment était favorable.



sais donc retourné à Dieppe; j'ai deman lé mon argent, mais sans plus de succès; même une querelle fort vive s'engagea...

D. Mais à votre second retour à Paris, vous êtes entrée en relations avec l'agent d'affaires, dépositaire des acceptations...

qui m'était étranger se trouvait devant une table, affectait de tenir sa redingote fermée, et demandait à mon fils où était son père...

On rechercha quels étaient les véritables noms de ces individus, mais l'on ne put arriver à des constatations complètes...

Le 5 juin 1844, un nommé Jules Caret, se disant marchand de soie, et domicilié à La Chapelle, rue de Chabrol, 19...

Le 13 juin 1844, un passeport fut délivré, sur l'attestation de mêmes individus, à un nommé Pierre Perron, se disant agent d'affaires...

Les sieurs Durand et Delette prétendent qu'ils n'ont consenti à servir de témoins que pour obliger Mangeon...

Le 8 de ce mois, au moment où l'incendie de la rue Cadet était dans toute sa force, le nommé Blondeau, âgé de vingt et un ans...

M. le président : Blondeau, convenez-vous du vol qui vous est reproché?
Le prévenu : Je ne peux pas dire le contraire.

M. le président : Qui a pu vous porter à commettre cette soustraction?
Le prévenu : Je n'avais pas d'ouvrage et pas de moyens d'existence.

M. le président : Ce n'est pas là une excuse... Le fait est d'autant plus grave, que vous avez choisi, pour voler, le moment où un affreux accident consternait tout un quartier...

Le témoin : Oui, Monsieur.
M. le président : Finet, qu'avez-vous à répondre?
Le prévenu : Je n'avais pas la tête à moi.

M. le président : Vous avez été poursuivi pour avoir volé 25 fr. à un de vos camarades. — R. 25 fr. ! c'est une erreur... 25 centimes, à la bonne heure.
M. le président : C'est vrai... mais ce n'en est pas moins un vol qui vous a conduit devant un Conseil de guerre?

Un témoin, chez lequel Finet travaillait lors de son arrestation, donne sur lui d'excellents renseignements.
Le Tribunal condamne Finet à six mois d'emprisonnement.

— Il y a quelques semaines, le caissier de l'une des administrations les plus importantes de Paris se présenta dans un état de trouble et d'agitation extrême chez le commissaire de police de son quartier...

Des la première inspection, les magistrats reconnurent et constatèrent que l'appartement du troisième étage avait été ouvert à l'aide de fausses clés...

Les premiers soupçons de la justice se portèrent sur un homme de peine remplissant les fonctions de garçon de bureau, et ayant à ce titre les clés du bureau de l'entrée...

Quant à l'emploi qu'il aurait fait de la somme de 30,000 francs qu'il avoue avoir soustraite, s'il faut l'en croire, il aurait emporté les billets de banque, le samedi soir...

— L'épais brouillard qui enveloppe Paris depuis deux jours a été ce soir la cause d'un grave accident: un ouvrier, renversé, rue de Gailion, par une diligence, a été tué sur le coup.

— Dans notre numéro du 22 décembre, nous avons annoncé qu'à la suite de la tentative de suicide de la femme du sieur J. C..., tourneur en bois, celui-ci avait été arrêté...

— M. Prosper Mauvais, frère de la personne dont nous avons annoncé la disparition et la mort dans nos numéros des 14 et 24 décembre, nous écrit pour rectifier des inexactitudes...

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 24 décembre. — L'enquête relative aux déplorables accidents qui ont eu lieu sur la Tamise devant Greenwich, par la rencontre fortuite de deux bateaux à vapeur l'Orwell et le Sylphe, est terminée.

Le coroner, résumant les témoignages, a dit : « Les faits sont parfaitement éclaircis; il est évident que le Sylphe marchait encore à toute vapeur, avec une rapidité excessive, lorsque la collision a eu lieu... »

— Prusse. — Divers bruits ont couru sur l'exécution de Tschech. Voici, d'après une correspondance de Spandau, du 16 décembre, que nous trouvons dans le Correspondant de Hambourg...

« Tschech a sollicité sa grâce, et il s'attendait à l'obtenir jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'au samedi 14, jour de son supplice, à quatre heures du matin... »

« Sa fille fut introduite auprès de lui; il l'embrassa, et la tint fortement serrée dans ses bras : « Je ne tarderai pas à vous suivre, dit la jeune personne. — Non, lui répondit Tschech, c'est toi qui exécuteras mes dernières intentions. »

« Tschech avait fumé des cigares pendant toute la nuit; cependant, au moment de monter en voiture pour être conduit au lieu de l'exécution, il demanda encore un cigare, qui lui fut aussitôt donné; il l'alluma, et en entrant dans la voiture, il remercia le directeur de la prison de la bienveillance que ce fonctionnaire avait eue pour lui...

« Dans la voiture se plaça à côté de lui un haut fonctionnaire de la police revêtu de son grand costume, et qui l'accompagna pendant deux milles de chemin (deux myriamètres de France). »

« Au sortir de la porte de Brandebourg un détachement de lanciers renforça l'escorte de la voiture de Tschech, et après que celle-ci eut dépassé Charlottenbourg, cette escorte fut encore renforcée par un détachement des gardes du corps du roi. »

« Un cordon de troupes d'infanterie entourait le tertre aux environs de Spandau, où était élevé l'échafaud, et où se trouvaient, pour dresser procès-verbal de l'acte qui devait s'accomplir, MM. l'assesseur d'Aloensleben et les conseillers d'Etat Duncker et Dossé, délégués : le premier par la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Berlin, et les deux autres par l'administration de la police de cette capitale. »

« Le nombre des spectateurs était à peine de soixante, dont dix seulement étaient de Berlin, et les autres de Spandau. »

« Sur l'échafaud, Tschech n'a pas parlé de sa fille, comme on l'a prétendu. Il a dit tout haut, en gesticulant très fortement : « Louise (c'était le nom de sa défunte femme), nous allons nous revoir ! »

« Après s'être déshabillé lui-même, il se mit à genoux, fit encore quelques gestes, et posa sa tête sur le billot, en l'étroignant avec force. »

« Pendant que l'exécuteur attachait Tschech avec une courroie au billot, le patient dit : « Je vous supplie, monsieur, ne prolongez pas mon agonie ! »

« Une seconde après, la tête de Tschech roula sur l'échafaud. »

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Maçon et l'Eau merveilleuse. — Le Vaudeville entre dans une voie de grande prospérité. Paris à tous les Diabes est un spectacle vraiment magique, qui représente tous les théâtres de la capitale, et qui, à l'aide de sa belle troupe, de ravissants décors, exécute encore la Mazurka et met en scène le théâtre anglais...

QUESTIONS DIVERSES.

Mur mitoyen. — Reconstruction. — Le propriétaire d'un mur mitoyen, qui le fait reconstruire sans avoir préalablement demandé l'autorisation écrite de son copropriétaire, et qui a ensuite négligé de faire constater judiciairement l'urgence...

— Lot et Garonne. — Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 juillet, des débats qui se sont engagés devant la Cour d'assises du Gers, et à la suite desquels Michel Defrancés fut condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable de meurtre sur la personne de son fils.

— Faillite. — Séparation de biens. — Frais. — Dans une instance en séparation de biens formée par la femme d'un failli contre le failli et son syndic, la condamnation aux dépens doit être prononcée contre ce dernier, conformément à l'article 130 du Code de procédure civile, sauf à lui à les employer en frais privilégiés de syndic.

— Paris, 26 décembre. — L'ouverture de la conférence des avocats a été retardée cette année par suite de l'élection d'un nouveau bâtonnier. Les discours d'usage seront prononcés par M. Gousard et M. Eugène Avoud.

— M. le conseiller de Glos, président de la Cour d'assises pour le premier trimestre de l'année 1845, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine de janvier; en voici la liste :

1. Demanet, vol avec effraction dans une maison habitée; fille Roussel, vol par une domestique; Laplaigne, abus de confiance par un domestique. Le 3, Letranque, Picau et Vante, vol par un homme de service à gages et recel; Fougère, vol et faux en écriture privée.

Le 4, Derode, vol avec violence; Certain, voies de fait graves. Le 6, Davinain et femme Coudray, vol sur un chemin public et avec effraction. Le 7, fille Roquard, vol de complicité avec effraction; Moiron, vol à l'aide de fausses clés. Le 8, Edet-Valleé, banqueroute frauduleuse.

Le 9, Gaucher et Rathelot, faux en écriture privée; Lefan, faux en écriture authentique. Le 10 et jours suivants, Pernet, Mack, Mayliand et six autres, vol commis de complicité avec effraction et fausses clés.

Cette affaire, qui comprend plusieurs chefs d'accusation relatifs à des vols d'une grande importance, occupe la fin de la session.

— Une prévention grave amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), les nommés Pruvost dit Dubaron, Vauvilliers dit Lejeune, Benjamin Abraham dit Caret, marchand colporteur; Mangeon, marchand de vins; Delette, coiffeur, et Durand, orfèvre, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis.

— Les membres du conseil qui appartiennent à la Chambre des députés ont prié M. le bâtonnier d'indiquer la séance d'ouverture pour le 4 janvier, au lieu du 28 décembre, parce que ce jour leur présence est nécessaire à la Chambre.

— M. le conseiller de Glos, président de la Cour d'assises pour le premier trimestre de l'année 1845, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine de janvier; en voici la liste :

1. Demanet, vol avec effraction dans une maison habitée; fille Roussel, vol par une domestique; Laplaigne, abus de confiance par un domestique. Le 3, Letranque, Picau et Vante, vol par un homme de service à gages et recel; Fougère, vol et faux en écriture privée.

Le 4, Derode, vol avec violence; Certain, voies de fait graves. Le 6, Davinain et femme Coudray, vol sur un chemin public et avec effraction. Le 7, fille Roquard, vol de complicité avec effraction; Moiron, vol à l'aide de fausses clés. Le 8, Edet-Valleé, banqueroute frauduleuse.

Le 9, Gaucher et Rathelot, faux en écriture privée; Lefan, faux en écriture authentique. Le 10 et jours suivants, Pernet, Mack, Mayliand et six autres, vol commis de complicité avec effraction et fausses clés.

Cette affaire, qui comprend plusieurs chefs d'accusation relatifs à des vols d'une grande importance, occupe la fin de la session.

— Une prévention grave amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), les nommés Pruvost dit Dubaron, Vauvilliers dit Lejeune, Benjamin Abraham dit Caret, marchand colporteur; Mangeon, marchand de vins; Delette, coiffeur, et Durand, orfèvre, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis.

— Les membres du conseil qui appartiennent à la Chambre des députés ont prié M. le bâtonnier d'indiquer la séance d'ouverture pour le 4 janvier, au lieu du 28 décembre, parce que ce jour leur présence est nécessaire à la Chambre.

— M. le conseiller de Glos, président de la Cour d'assises pour le premier trimestre de l'année 1845, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine de janvier; en voici la liste :

1. Demanet, vol avec effraction dans une maison habitée; fille Roussel, vol par une domestique; Laplaigne, abus de confiance par un domestique. Le 3, Letranque, Picau et Vante, vol par un homme de service à gages et recel; Fougère, vol et faux en écriture privée.



